

Arrêt

n° 349 642 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2022 en vue de poursuivre ses études de médecine à l'Université Libre de Bruxelles.

Le requérant a déclaré avoir été diplômé en 2023.

1.2. Le 3 janvier 2025, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Liège muni de son passeport national en cours de validité, ainsi que d'un titre de séjour français valable jusqu'au 24 octobre 2025.

Il a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Liège, valable jusqu'au 1^{er} avril 2025.

1.3. Le 10 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° si :

[...]

[X] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressé s'est présenté le 03.01.2025 auprès de l'administration communale de Liège muni d'un passeport ordinaire burkinabé en cours de validité et d'un titre de séjour français valable au 24.10.2025. Dans sa déclaration sur l'honneur, il a indiqué être arrivé en Belgique le 02.01.2025 et ne pas avoir effectué de précédent séjour en Belgique au cours des 180 jours précédant cette date. À ce titre, l'administration communale de Liège a délivré une déclaration d'arrivée valable du 02.01.2025 au 01.04.2025, laquelle a été retirée pour les raisons mentionnées ci-dessous

De fait, il ressort du dossier administratif que l'intéressé était titulaire d'une carte A valable au 20.11.2024 et délivrée par l'administration communale d'Ixelles.

Au vu de cette information, une demande de documents a été diligentée en date du 07.01.2025 (notifiée le 29.01.2025), à savoir de tout document nominatif permettant de démontrer la date de son dernier départ sur le territoire belge, de tout document nominatif démontrant son arrivée en Belgique le 02.01.2025 et d'une attestation de fréquentation dans un établissement scolaire situé en France (+ bulletin scolaire...). En date du 03.02.2025, la commune de Liège nous a transmis le certificat de scolarité de l'université de Clermont Auvergne pour l'année universitaire 2024/2025 ainsi qu'un justificatif d'achat au nom de l'intéressé pour des trajets de Bruxelles à Clermont-Ferrand le 24.09.2024 et le 25.09.2024.

Considérant que l'intéressé a volontairement tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations mensongères.

Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximal autorisé ou tout du moins n'en démontre pas le contraire.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient le retrait de la déclaration d'arrivée et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti(e) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.».

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante a déclaré, lors de l'audience du 30 juin 2026, que le recours est devenu sans objet en raison du retour du requérant en France où il dispose d'un titre de séjour, et s'est référée pour le surplus à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.2. Entendue, lors de l'audience du 30 juin 2026 sur l'objet au recours, dès lors, que le requérant a quitté volontairement le territoire belge, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.3 Le Conseil observe qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.4 Il convient, dès lors, de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU